

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE les accords de contribution en matière d'activité physique et de saine alimentation, conclus entre des organismes publics et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds sur la promotion des modes de vie sains, soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la durée de l'entente sous réserve des conditions suivantes :

1^o le processus d'analyse, de recommandation et d'approbation des projets prévu à l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation devra avoir été suivi et appliqué ;

2^o les accords de contribution devront substantiellement conformes à l'accord type de contribution joint en annexe à l'Entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50710

Gouvernement du Québec

Décret 947-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT la délégation par le ministre de la Santé et des Services sociaux au Centre de services partagés du Québec de la gestion du contrat qui sera attribué au terme d'un appel d'offres portant sur le réseau intégré de télécommunication multimédia

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme, l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 520.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre peut, en suivant les règles d'attribution des contrats prévues pour les ministères et organismes du gouvernement, choisir un fournisseur pour le réseau provincial de télécommunication destiné à être utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux et prescrire aux agences et aux établissements publics l'utilisation des services de ce fournisseur ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec peut développer et fournir des produits et services en matière de technologie de l'information et de télécommunication et en assurer la gestion et la maintenance ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 973-2006 du 25 octobre 2006, la gestion du contrat conclu le 21 mai 1998 et se terminant le 31 décembre 2008 visant à concevoir, exploiter et faire évoluer un réseau de télécommunication sociosanitaire a été déléguée par le ministre de la Santé et des Services sociaux au Centre de services partagés du Québec en vertu d'une entente conclue le 25 janvier 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le Centre élabore en collaboration avec le ministre un appel d'offres visant la mise en place d'un nouveau réseau intégré de télécommunication à partir du réseau de télécommunication multimédia de l'administration publique québécoise et du réseau de télécommunication de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE ce nouveau réseau intégré de télécommunication sera utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux et que le ministre pourra prescrire aux agences et aux établissements publics l'utilisation des services du fournisseur de ce réseau ;

ATTENDU QUE le contrat qui sera conclu au terme de l'appel d'offres sera signé par le ministre et par le Centre ;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre délègue la gestion de ce contrat au Centre de services partagés du Québec conformément aux dispositions d'une entente à intervenir d'ici le 31 décembre 2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à déléguer au Centre de services partagés du Québec, conformément aux dispositions d'une entente à intervenir d'ici le 31 décembre 2008, la gestion de la partie du contrat qui sera conclu au terme d'un appel d'offres visant la mise en place d'un réseau intégré de télécommunication relative au réseau de la santé et des services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50711

Gouvernement du Québec

Décret 948-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réalisation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté autochtone d'Obedjiwan

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend réaliser une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté d'Obedjiwan;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan a signifié à la ministre des Transports son intérêt à prendre en charge la réalisation de cette étude;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan ont convenu de conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties dans la réalisation de cette étude;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente portant sur la réalisation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté autochtone d'Obedjiwan, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50712